

AGF INNOVATION 7

Code ISIN FR0010222299
Fonds Commun de Placement dans l'Innovation
article L 214-41 du code monétaire et financier

Agrément AMF du 30 août 2005

est constitué par :

La Société de gestion

AGF PRIVATE EQUITY

Siège social
87 rue de Richelieu
75002 PARIS
Administration
11, rue Scribe
75009 PARIS
n° agrément : 97-123

Le Dépositaire

SOCIETE GENERALE

Siège social
29, boulevard Haussmann
75009

NOTICE D'INFORMATION

AVERTISSEMENT

L'Autorité des Marchés Financiers appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux FCPI (fonds communs de placement dans l'innovation).

Lors de votre investissement, vous devez tenir compte des éléments suivants :

- *le Fonds va investir au moins soixante (60) % des sommes collectées dans des entreprises à caractère innovant ayant moins de 2.000 salariés et n'étant pas détenues majoritairement par une ou plusieurs personnes morales. Les quarante (40)% restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceci étant défini dans le règlement et la notice du Fonds).*
- *La performance du Fonds dépendra du succès des projets de ces entreprises. Ces projets étant innovants et risqués, vous devez être conscients des risques élevés de votre investissement. En contrepartie des possibilités de gains associées à ces innovations et de l'avantage fiscal, vous devez prendre en compte le risque de pouvoir perdre de l'argent.*
- *Votre argent peut être investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur liquidative de vos parts sera déterminée par la société de gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du Fonds, sous le contrôle du commissaire aux comptes du Fonds. Le calcul de la valeur liquidative est délicat.*
- *Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, le seuil de soixante (60)% précédemment évoqué devra être respecté dans un délai maximum de deux exercices et vous devez conserver vos parts pendant au moins cinq ans. Cependant, la durée optimale de placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissement du Fonds dans des entreprises dont le délai de maturation peut être plus long.*
- *Le rachat de vos parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs; elle peut donc ne pas être immédiate ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre porteur de parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.*

Au 31 juillet 2005, la part de l'actif investie dans des entreprises éligibles au FCPI gérés par la Société de gestion est la suivante :

FCPI	Années de création	Pourcentage de l'actif éligible à la date du 30/07/2005	Date d'atteinte du quota d'investissement en titres éligibles
FCPI AGF INNOVATION	Fin 1999	78,4%	31/12/2001
FCPI AGF INNOVATION 2	Fin 2000	62,1%	31/12/2002
FCPI AGF INNOVATION 3	Fin 2001	67,1%	31/12/2003
FCPI AGF INNOVATION 4	Fin 2002	63,2%	31/12/2004
FCPI AGF INNOVATION 5	Fin 2003	46,6%	31/12/2005
FCPI AGF INNOVATION 6	Fin 2004	11,2%	31/03/2007
FCPI POSTE INNOVATION 8	Mai 2005	0%	31/12/2007

La catégorie d'OPCVM AGF INNOVATION 7 ("le Fonds") est un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI) régi par l'article L 214-41 du code monétaire et financier et de ses textes d'application ainsi que par le Règlement du Fonds.

Ce Fonds ne comporte pas de compartiment et n'est ni un fonds maître, ni un fonds nourricier.

La Société de gestion Le Fonds est géré par la société AGF PRIVATE EQUITY, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1.000.000 d'euro, dont le siège social est situé 87 rue de Richelieu 75002 Paris et le siège administratif 11, rue Scribe 75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 414 735 175, (ci-après la "Société de gestion"), spécialisée dans la gestion de capital-investissement.

La Société de gestion représente le Fonds à l'égard des tiers et dispose du pouvoir d'ester en justice pour défendre ou faire valoir les droits et intérêts des porteurs de parts. Elle agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'actif du Fonds.

Le délégué de la gestion comptable et administrative La Société de gestion a confié la gestion comptable et administrative du Fonds à la société AGF Asset Management, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 10.159.600 euros dont le siège social est situé 20 rue Le pelletier 75444 Paris Cedex 09, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 352.820.252.

Le Dépositaire Le Dépositaire du Fonds est la SOCIETE GENERALE, société anonyme à conseil d'administration au capital de 548.043.436,25 euro, dont le siège social est situé 29, boulevard Haussmann - 75009 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 552 120 222.

Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, exécute les ordres de la Société de gestion concernant les acquisitions et les cessions de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure également tout encaissement et tout paiement. Le Dépositaire contrôle les activités de la Société de gestion.

Le Commissaire aux Comptes Le Commissaire aux Comptes du Fonds est la société APLITEC, 44 quai de Jemmapes, 75010 Paris.

CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES

L'orientation de la gestion Orientation de gestion de la part de l'actif investie dans des sociétés innovantes

Conformément à la réglementation relative aux FCPI, l'objectif de gestion du Fonds est que l'actif du Fonds soit constitué pour au minimum 60 % de titres donnant accès au capital (actions, obligations convertibles, bons, etc.) de sociétés dites "innovantes", non admises sur un marché réglementé, et répondant aux critères définis par l'article L.214-41 du code monétaire et financier.

La politique d'investissement du Fonds privilégiera les opérations de prise de participation minoritaires dans des sociétés, qui pourront à être à des stades divers de leur développement, y compris en création, intervenant dans tous les secteurs des technologies innovantes, notamment les technologies de l'information, des télécommunications, de l'internet, de l'électronique, des sciences de la vie et d'autres secteurs à haute valeur ajoutée et principalement en France.

Conformément à la réglementation, le Fonds prendra des participations dans des sociétés innovantes qui ne pourront pas représenter plus de trente cinq (35) % du capital ou des droits de vote de ces sociétés, et pour un montant d'investissement qui ne pourra pas excéder dix (10) % du montant total des souscriptions.

Les dossiers d'investissement seront instruits après une revue précise, notamment comptable, industrielle et juridique.

La Société de gestion sélectionnera les dossiers d'investissement sur la base d'une politique d'investissement socialement responsable en considérant qu'une telle démarche permettra d'optimiser les performances du Fonds. Pour cette sélection, elle s'appuiera sur les critères suivants : la capacité d'innovation, le profil des dirigeants, la stratégie de développement choisie, les promesses d'évolution du marché concerné, mais aussi sur ceux de l'investissement socialement responsable : l'éthique, la déontologie et l'environnement.

Le Fonds tiendra compte dans le futur, de toute modification de la réglementation applicable.

Orientation de gestion de la part de l'actif non investie dans des sociétés innovantes

La Société de gestion privilégie une gestion prudente de la part de l'actif du Fonds qui ne sera pas investie dans des participations répondant aux critères d'innovation, laquelle est investie principalement en parts ou actions d'OPCVM monétaires et obligataires, et, dès lors que le contexte économique sera favorable à une gestion plus dynamique, en parts ou actions d'OPCVM actions ou diversifiés avec un plancher d'exposition au "risque actions" de cinq (5) % de l'actif du Fonds.

Ces OPCVM seront des OPCVM français, agréés par l'AMF, qui pourront être gérés soit par certaines filiales du Groupe AGF (AGF Asset Management, AAAM), en conformité avec les dispositions visées à l'article 2.3.5, soit par d'autres sociétés de gestion.

Dans le cadre de sa politique d'investissement socialement responsable, la Société de gestion pourra allouer une partie des montants investis en OPCVM à des SICAV de développement durable.

La trésorerie disponible courante conservée dans l'attente d'investissements, de paiement de frais ou de distributions, sera investie au jour le jour en placements de trésorerie tels qu'instruments financiers (type produits de taux) et, le cas échéant, en pensions livrées.

Le Fonds ne réalisera pas d'opérations sur des marchés à terme et/ou optionnels sur les warrants, et ne prendra pas de participations dans des fonds mettant en œuvre des stratégies de gestion alternatives.

Les catégories de parts Les droits des souscripteurs sont représentés par des parts de catégorie A et de catégorie B.

Les parts de catégorie A d'une valeur nominale de deux mille deux cent quatre vingt (2.280) euro (hors droit d'entrée) peuvent être souscrites par des personnes physiques ou morales françaises ou étrangères.

Un même souscripteur doit souscrire au minimum deux (2) parts de catégorie A.

Les parts de catégorie B d'une valeur nominale de dix (10) euro peuvent être souscrites par la Société de gestion, ses dirigeants et salariés et des personnes en charge de la gestion du Fonds.

Les titulaires de parts de catégorie B souscriront à une (1) part de catégorie B pour dix (10) parts de catégorie A émises. En conséquence le montant total des souscriptions des parts de catégorie B représentera 0,043 % du montant total des souscriptions du Fonds. Les droits de ces parts sur les actifs et sur les distributions sont décrits ci-dessous.

Pour chacune des catégories de parts, la Société de gestion pourra émettre des centièmes ou millièmes de part.

Les parts de catégorie A ont vocation à recevoir, outre le remboursement de leur montant souscrit et libéré,

- ÿ un montant prioritaire égal à 25% du montant total des souscriptions des parts de catégorie A diminué de la valeur de souscription initiale des parts de catégorie A rachetées,
- ÿ un montant égal à 80% du solde des Produits Nets et des Plus Values Nettes du Fonds, après paiement aux parts de catégorie B du montant du nominal souscrit et libéré puis d'un montant égal à 25% de l'Attribution prioritaire,

Les parts de catégorie B ont vocation à recevoir, outre le remboursement de leur montant souscrit et libéré, dès lors que les parts de catégorie A auront été remboursées de leur montant souscrit et libéré, et auront perçu l'intégralité du montant égal à 25% des Produits Nets et Plus-Values Nettes réalisées par le Fonds :

- ÿ un montant égal à 25% de l'Attribution prioritaire,
- ÿ un montant égal à 20% du solde des Produits Nets et des Plus Values Nettes réalisées par le Fonds.

Dans l'hypothèse où les porteurs de parts de catégorie A ne percevraient pas le montant nominal de ces parts les porteurs de parts de catégorie B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts de catégorie B.

Enfin, comme il est précisé ci-après, le Fonds pourra émettre des parts dites parts de remploi.

Affectation des résultats du Fonds La Société de gestion peut décider de distribuer tout ou partie des avoirs du Fonds dans les conditions prévues aux articles 19 et 21 du présent Règlement.

Toutefois, compte tenu de l'engagement de remploi pendant cinq (5) ans pris par les porteurs de parts personnes physiques, la Société de gestion pourra capitaliser les résultats du Fonds à l'exception des revenus qui, le cas échéant feraient l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Distribution des actifs du Fonds La Société de gestion peut prendre l'initiative, dès lors que l'exonération fiscale est acquise, de distribuer en numéraire une partie des actifs du Fonds.

Les distributions se feront au bénéfice des porteurs de parts, en respectant l'ordre de priorité défini dans le chapitre décrivant les catégories de parts. Les sommes attribuées seront distribuées conformément aux dispositions du Règlement.

La fiscalité des porteurs de parts Une note sur la fiscalité des porteurs de parts est disponible à la demande auprès de la Société de gestion

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

La durée du Fonds Le Fonds est créé pour une durée initiale de huit (8) ans à compter de sa constitution.

Cette durée pourra être prorogée trois fois par périodes successives d'une année, par la Société de gestion.

La date de clôture de l'exercice La durée de l'exercice comptable est de douze (12) mois, du 1^{er} avril au 31 mars. Par exception, le premier exercice comptable débutera le jour de la constitution du Fonds et se terminera le 31 mars 2007.

La périodicité La valeur liquidative du Fonds sera établie le 31 mars et le 30 septembre de chaque année. La

d'établissement de la valeur liquidative

première valeur liquidative sera établie le 31 mars 2007.

La Société de gestion peut établir des valeurs liquidatives plus fréquemment en vue de rachat de parts effectués conformément à l'article 8 du Règlement.

Les modalités de souscription des parts

La souscription des parts du Fonds est ouverte pendant une première période de souscription ("Période Initiale de Souscription"), s'étendant de la date d'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers jusqu'au 20 décembre 2005 inclus pour les parts de catégorie A, et jusqu'au 30 décembre 2005 pour les parts de catégorie B.

A l'issue de la Période Initiale de Souscription, la Société de gestion peut décider d'ouvrir une seconde période de souscription ("Période Supplémentaire de Souscription") qui s'étendra jusqu'au 30 juin 2006 inclus pour les parts de catégorie A, et jusqu'au 10 mai 2006 inclus pour les parts de catégorie B..

En ce qui concerne la taille du Fonds, l'objectif recherché est de 50 millions d'euro. La Période Initiale de Souscription pourra être clôturée par anticipation dès que le montant des souscriptions atteindra au moins 50 millions d'euros.

Dans le cas où la Société de gestion déciderait de clôturer la Période Initiale de Souscription par anticipation, elle en informera par courrier ou par fax les établissements commercialisateurs qui disposeront d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période de cinq (5) jours. Aucune souscription ne sera admise en dehors de cette Période Initiale de Souscription.

Si, à la date de clôture de la Période Initiale de Souscription, le montant de l'actif du Fonds est inférieur à cinq millions (5.000.000) d'euro, la Société de gestion pourra, avec l'accord du Dépositaire, prononcer la dissolution anticipée du Fonds.

La souscription de parts est irrévocable et libérée en totalité, en une seule fois lors de la signature de l'engagement de souscription. Un droit d'entrée de cinq (5) % net de toutes taxes du montant de la souscription est perçu par la Société de gestion et/ou les établissements financiers qui concourront au placement des parts de catégorie A lors du versement de la souscription. Ce droit d'entrée n'est pas acquis au Fonds.

Les parts sont émises après la libération intégrale du montant souscrit à la date du dernier jour du mois au cours duquel la souscription est effectuée.

Au cours de la Période Initiale de Souscription, les parts sont souscrites à leur valeur d'origine.

Au cours de la Période Supplémentaire de Souscription, la valeur de souscription des parts sera la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- soit, la dernière valeur liquidative connue,
- soit, la valeur d'origine de la part (hors droit d'entrée).

Les rachats de parts

Les porteurs de parts investisseurs ne pourront pas demander le rachat de leurs parts par le Fonds jusqu'au 1er avril 2013.

Le prix de rachat est égal à la première valeur liquidative de la part établie postérieurement au jour de réception de la demande de rachat.

Un droit de sortie de 3 % net de toutes taxes est prélevé par la Société de gestion pour les demandes de rachat reçues entre le 1er avril 2013 et le 31 mars 2014. Ce droit est acquis au Fonds. Il n'y a pas de droit de sortie postérieurement au 31 mars 2014.

Les parts de catégorie B ne pourront être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées.

A titre exceptionnel, la Société de gestion peut, si cela n'est pas contraire à l'intérêt des porteurs de parts du Fonds et si le montant cumulé de ces demandes n'a pas déjà dépassé le seuil de cinq (5)% des parts de catégorie A du Fonds, racheter les unités d'un porteur de parts avant l'expiration de la Période de blocage, si celui-ci ou le représentant de ses héritiers, en fait la demande et justifie de l'un des événements suivants :

- licenciement, départ ou mise à la retraite du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune,
- l'invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie prévue à l'article L 341-4

- du code de la sécurité sociale,
- décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Dans ce cas, le prix de rachat est égal à la première valeur liquidative de la part établie postérieurement au jour de la réception de la demande de rachat, auquel la Société de gestion pourra prélever au profit du Fonds, un droit de sortie égal à dix (10) % net de toutes taxes dudit prix. Il sera réglé par le Dépositaire dans un délai maximum de trois (3) mois après la date d'arrêté de la valeur liquidative semestrielle applicable à ces rachats.

Remploi

Afin de répondre aux exigences fiscales, des parts de remploi seront émises lors des répartitions par le Fonds d'une partie de ses actifs.

Ces parts de remploi feront l'objet d'un blocage jusqu'à la fin de la Période de remploi, qui est de cinq ans à compter soit de la date de clôture de la Période Initiale de Souscription, soit de la date de clôture de la Période Supplémentaire de Souscription si celle-ci a été ouverte.

A l'issue de chaque distribution, le Fonds émettra autant de parts de remploi de catégorie différente que nécessaire.

La valeur d'origine d'une part de remploi est de mille (1.000) euro. Il pourra néanmoins être émis des fractions de parts de remploi en dixième, centième ou en millième.

Les cessions de parts

Les cessions de parts de catégorie A sont libres et peuvent être effectuées à tout moment. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts sont subordonnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de 5 années à compter de leur souscription.

Toutefois, les avantages fiscaux sont maintenus si la cession de parts survient alors que le porteur de parts peut justifier de l'un des événements suivants :

- licenciement, départ ou mise à la retraite du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune,
- l'invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie prévue à l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale,
- décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Les cessions de parts de catégorie B ne peuvent intervenir qu'entre les personnes autorisées par le Règlement à les détenir.

Les frais de fonctionnement

L'ensemble des frais du Fonds sont exprimés TTC (toute taxe comprise). Ils comprennent la TVA dont le taux au jour de la Constitution est de 19,6 %.

La modification éventuelle de ce taux sera, soit à la charge du Fonds en cas de hausse de ce taux, soit au profit du Fonds en cas de baisse de ce taux.

Ces frais comprennent :

Rémunération de la Société de gestion

La Société de gestion perçoit, à titre de frais de gestion, une rémunération annuelle égale à 3,588 % TTC (étant précisé que la Société de gestion est assujettie à la TVA), d'un montant égal à la plus petite des valeurs suivantes :

- le montant total des souscriptions à la date de clôture définitive de la période de souscription,
- à la valeur moyenne des valeurs de l'actif net du Fonds telles que ces valeurs sont établies le 31 mars et le 30 septembre de chaque exercice, et certifiées ou attestées par le commissaire aux comptes.

Dans le cas où la Société de gestion opérerait pour un non assujettissement à la TVA, le taux de la rémunération de la société de gestion serait de 3%.

Cette commission donnera lieu à quatre acomptes trimestriels, dus au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre, et payables dans le mois suivant chacune de ces dates.

Rémunération du Dépositaire

Le Dépositaire perçoit une rémunération annuelle égale à 0,1794 % TTC de l'actif net du Fonds avec un montant minimum forfaitaire annuel de 17 940 euro TTC.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes

Les honoraires du Commissaire aux Comptes seront fixés d'un commun accord entre lui et la Société de gestion. Ils seront au maximum de 10.000 euro TTC par an.

Commission de gestion administrative et comptable

La société AGF Asset Management perçoit, pour la gestion administrative et comptable du Fonds, une commission annuelle de 9.000 TTC.

Cette rémunération sera payée en deux fois, dans le mois suivant les dates du 31 mars et du 30 septembre de chaque année.

Frais d'impression et d'envoi de documents d'information

Les frais d'impression et d'envoi de documents d'information seront supportés par le fonds et ne dépasseront pas 47.840 euro TTC par an.

Tableau récapitulatif

FRAIS DE GESTION	MONTANT OU % TTC	ASSIETTE	PÉRIODICITÉ
Rémunération de la Société de gestion	3,588 %	Plus petite des deux valeurs suivants : - montant total des souscriptions - valeur de l'actif net du Fonds au 31/03 et au 30/09.	Annuelle avec acomptes trimestriels
Rémunération du Dépositaire	0,1794% minimum 17.940 €	actif net du Fonds	annuelle
Frais divers :	Entre 1,33 % et 0,133 % TTC selon la taille de l'assiette - maximum 10.000 €	Montant total des souscriptions	Annuelle
- Rémunération du Commissaire aux Comptes	--	--	Annuelle
- Commission de gestion administrative et comptable	- 9.000 €	--	Annuelle
- Frais d'impression et d'envoi document d'information	- maximum 47.840 €	--	Annuelle
Frais préliminaires	au maximum 1,196 %	Montant total des souscriptions	1er exercice
Frais liés aux investissements dans les sociétés non cotées (estimés)	. 7,176 % . 1,794 % (estimés) . 0,598 % (estimés)	Actif Net	. durée du Fonds . deux 1 ^{er} exercices . exercices suivants
Droit d'entrée	5%	Montant de la souscription	à la souscription

Frais liés aux investissements dans les sociétés non cotées

Le Fonds supportera en outre soit directement, soit en remboursement d'avance à la Société de gestion, l'ensemble des dépenses liées aux activités d'investissement, de gestion et de désinvestissement du Fonds.

Il en sera ainsi notamment pour les frais et honoraires d'audit, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais, impôts et taxes, et notamment les droits d'enregistrement visés à l'article 726 du CGI, les commissions d'intermédiaires et les frais de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisitions et de cessions de titres détenus par le Fonds, les frais

d'assurances contractées éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises –SOFARIS- ou d'autres organismes, ainsi que les frais éventuellement payés à l'ANVAR dans le cadre de la procédure de reconnaissance du caractère innovant des produits, procédés ou techniques mentionnés à l'article L 214-41 du code monétaire et financier.

En cas d'avances par la Société de gestion, ces remboursements seront effectués trimestriellement.

La Société de gestion a pu constater sur des fonds d'investissement précédemment constitués que le montant de ces dépenses peut être évaluée à un montant de 1,794 % TTC du montant de l'Actif Net du Fonds par exercice comptable, et ce pour les deux premiers exercices comptables. Pour les exercices comptables suivants, ce montant annuel peut être évalué à 0,598 % TTC du total de l'Actif Net du Fonds.

Le pourcentage maximum des frais annuels cumulés sur la durée de vie du fonds peut être estimé à 7,176 % TTC.

Le Fonds ne remboursera pas les frais de contentieux correspondant à un litige où la responsabilité de la Société de gestion serait reconnue de manière définitive par une juridiction.

Frais préliminaires

A la clôture de la Période Initiale de Souscription, le Fonds pourra verser à la Société de gestion une somme égale au maximum à 1,196 % TTC du montant des souscriptions, en compensation de l'ensemble des frais et charges supportés par elle pour sa constitution. Ce versement sera effectué sur présentation par la Société de gestion des justificatifs de ces frais et charges.

Droits d'entrée

Les droits d'entrée, qui comprennent les frais versés aux intermédiaires et les frais préliminaires peuvent s'élever au maximum à cinq (5) % net de toutes taxes du montant des souscriptions.

Information des porteurs de parts

A la clôture de chaque exercice, la Société de gestion dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat, l'annexe et la situation financière du Fonds et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de gestion met à la disposition des porteurs de parts dans un délai de huit (8) semaines après la fin de chaque semestre, la composition de l'actif du Fonds.

Le Règlement du Fonds et les derniers documents périodiques sont disponibles auprès de la Société de gestion.

Libellé de la devise de comptabilité

Le Fonds est libellé en euro.

Adresse de la Société de gestion : Siège social : 87 Rue de Richelieu - 75002 Paris
Administration : 11, rue Scribe BP 293 - 75425 – Paris cedex 09

Adresse du Dépositaire : Siège social : 29, boulevard Haussmann, 75009 Paris.

Lieu ou mode de publication de la valeur liquidative : Les valeurs liquidatives sont adressées à tout porteur qui en fait la demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de gestion et du Dépositaire

***La présente notice doit obligatoirement être remise préalablement à toute souscription.
Le Règlement du Fonds est disponible auprès du Dépositaire et de la Société de gestion.***

Date d'agrément du Fonds Commun de Placement par l'Autorité des Marchés Financiers : 30 août 2005
Date d'édition de la notice d'information 30 août 2005